

Foire aux questions (FAQ) Forfait communal



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le présent document reprend les questions récurrentes posées en matière de détermination du montant du forfait communal. Les précisions apportées concernent uniquement les communes qui disposent d'école(s) publique(s) sur leur territoire.

1/ Dans quels cas la commune est-elle tenue de participer aux frais de fonctionnement des écoles privées ?

La participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association est **toujours obligatoire** pour les élèves domiciliés sur son territoire.

Articles L.442-5 et R.442-44 du code de l'éducation

2/ La participation communale au financement des classes maternelles privées est-elle obligatoire ?

- **OUI, dès l'âge de 3 ans** - Depuis la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, l'âge de l'instruction obligatoire a été abaissé de 6 à 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2019, **les communes étant tenues de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles maternelles publiques, au même titre que les écoles élémentaires.**

Par conséquent, la participation communale au financement des écoles privées revêt un caractère obligatoire pour les élèves ayant atteint les 3 ans avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours scolarisés au sein d'une école privée sous contrat d'association au sein de leur commune de résidence. Concernant la prise en compte des élèves de moins de 3 ans, non soumis à l'obligation scolaire, la contribution financière ne revêt pas un caractère obligatoire.

Article L.131-1 du code l'éducation

3/ Si l'élève est scolarisé hors de sa commune de résidence, la participation au financement revêt-elle un caractère obligatoire ?

- **OUI, sous certaines conditions** - Comme pour une scolarisation dans l'enseignement élémentaire public, si la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève, (ce qui suppose un nombre de postes d'enseignants suffisants et la mise à disposition de locaux nécessaires à leur fonctionnement), la prise en charge de l'élève scolarisé dans une école élémentaire privée sous contrat d'association, en dehors de la commune de résidence présente toujours un caractère obligatoire.

Si la commune est en mesure d'accueillir l'élève, la prise en charge présentera, ici encore comme

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

pour l'enseignement public, un caractère obligatoire lorsque la fréquentation par l'élève d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

- aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- à des raisons médicales.

Dans ce cas, lorsque le maire de la commune d'accueil inscrit un enfant au titre de l'une de ces dérogations, il doit informer le maire de la commune de résidence du motif de cette inscription dans un délai de deux semaines à compter de celle-ci.

Les accords qui ont pu être passés entre la commune d'accueil et la commune de résidence quant aux modalités de prise en charge des élèves scolarisés dans leurs écoles publiques sont sans incidence sur le caractère obligatoire de leur participation aux frais de scolarité des élèves des classes sous contrat d'association des écoles privées. C'est notamment le cas lorsque ces accords prévoient que les communes de résidence sont dispensées de verser à la commune d'accueil une participation au titre de leurs élèves scolarisés dans le public.

[Articles L.212-8, R.212-21 et R.212-22 du code l'éducation](#)

4/ Quelles sont les dispositions applicables aux regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ?

Le législateur a prévu la possibilité pour deux ou plusieurs communes de se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école. C'est sur ce fondement que sont créés les RPI, structures pédagogiques permettant aux communes qui le souhaitent de mutualiser leurs moyens pour entretenir et faire fonctionner une école.

On distingue 2 types de RPI :

- **RPI organisé dans le cadre d'un EPCI chargé de la compétence en matière de fonctionnement des écoles publiques** : la capacité d'accueil dans les écoles publiques doit s'apprécier par rapport au territoire de l'EPCI et non par rapport au territoire de la seule commune de résidence.
- **RPI qui n'est pas adossé à un EPCI** : la capacité d'accueil est appréciée uniquement par rapport aux écoles situées sur son territoire communal.

Il en résulte qu'une commune membre d'un RPI non adossé à un EPCI, a l'obligation de participer financièrement aux dépenses de fonctionnement de l'école d'une commune d'accueil dès lors que, ne disposant pas d'école sur son propre territoire, elle ne peut être regardée comme disposant d'une capacité d'accueil suffisante, quand bien même d'autres écoles appartenant au RPI auraient cette capacité.

En revanche, si le RPI est adossé à un EPCI, le maire de la commune de résidence membre du RPI peut faire valoir la capacité d'accueil (suffisante) dudit RPI pour justifier son refus de participer aux frais de scolarisation.

[Articles L.212-2 , L.212-8 \(alinéa 1\) et D.442-44-1 du code l'éducation](#)

Foire aux questions (FAQ) Forfait communal

5/ Qu'en est-il des élèves en situation de handicap (scolarisation en unité locale pour l'inclusion scolaire (ULIS) ?

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ainsi que le précise l'article D.351-7 du code de l'éducation, est compétente pour prendre les décisions d'orientation des personnes en situation de handicap propre à assurer leur scolarisation. L'article L.351-2 du même code rappelle que « *la décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires* ».

Tout enfant en situation de handicap doit être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Néanmoins, dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS), si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein d'un dispositif adapté **telle qu'une ULIS**, il peut être inscrit dans une autre école qui se trouve dans une commune différente de son lieu de résidence.

S'agissant de la prise en charge des frais de scolarité, lorsque l'école d'une commune reçoit un élève qui a sa résidence dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement engagées pour la scolarisation de cet élève est régie par l'article L.212-8 du code de l'éducation. Ainsi, la participation communale ne revêt un caractère obligatoire que si la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève.

[Articles L.212-8, L.112-1 et L.351-2 du code l'éducation](#)

6/ Le maire doit-il obligatoirement donner son accord préalable pour la scolarisation dans un établissement privé ?

- **NON** - Aucun accord préalable du maire, qu'il s'agisse du maire de la commune de résidence ou, le cas échéant, du maire de la commune d'accueil, n'est exigé pour la scolarisation dans un établissement privé, conformément au principe de liberté de choix des parents garanti constitutionnellement.

7/ Le forfait communal est-il une subvention ?

- **NON** - Cette prise en charge ne constitue pas une subvention dans le sens d'une contribution facultative décidée par l'autorité administrative et destinée à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Il s'agit d'une dépense obligatoire prévue par l'article L.442-5 du code de l'éducation.

8/ Une délibération annuelle est-elle obligatoire ?

- **OUI** - **La participation de la commune est calculée par élève et par an**, en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune. Ce coût inclut donc toutes les dépenses de fonctionnement effectivement supportées par les communes pour assurer le fonctionnement de leurs écoles.

9/ Une convention est-elle obligatoire ?

- **NON** – Le principe de parité des dépenses de fonctionnement est obligatoire pour les écoles privées sous contrat. Dès lors, la signature d'une convention entre la collectivité et l'OGEC n'est pas obligatoire.

Le juge administratif rappelle de manière constante la primauté du cadre légal sur le cadre contractuel (conseil d'État, 12 octobre 2011, commune de Clermont-Ferrand, n°325846 ; conseil d'État, 12 mai 2017, commune de Villeurbanne, n°391730) : « *Considérant que s'il est loisible à une commune et à un organisme responsable de la gestion d'un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association d'organiser par voie de convention leurs relations financières, notamment en ce qui concerne le versement par la commune de la contribution qu'elle doit au titre des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de cet établissement, il incombe à la commune seule de fixer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus, le coût moyen d'un élève d'une classe équivalente dans les établissements de l'enseignement public servant de référence au calcul de cette contribution ; que, par suite, la seule circonstance que la commune et l'organisme gestionnaire de l'établissement seraient engagés dans des relations contractuelles ayant pour objet ou pour effet de fixer ce coût moyen ou le montant de cette contribution ne saurait ni faire obstacle à leur détermination conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables (...)* ».

10/ Le montant du forfait communal varie-t-il en fonction de la strate de la commune ?

- **NON** - Le législateur n'a pas souhaité définir un montant de forfait communal identique pour les communes d'une même strate, mais un **montant correspondant aux dépenses de fonctionnement que chaque commune engage réellement pour les élèves du public**. Ainsi, les dépenses doivent être évaluées pour chaque commune et pour chaque année. Les comparaisons entre communes ne sont donc pas pertinentes. De fait, les forfaits versés varient de façon importante d'une commune à une autre, y compris au sein d'une même strate de population.

11/ Comment évalue-t-on le montant du forfait communal ?

Si la commune dispose d'une école publique sur son territoire, en vertu du principe de parité entre l'enseignement public et privé, il est fait application du coût moyen communal par élève. Ce coût moyen est égal à la somme des dépenses réelles de fonctionnement des écoles publiques de la commune divisée par le nombre d'élèves scolarisés au sein de ces écoles.

- Analyse de la comptabilité de la commune pour déterminer la part des dépenses liées à l'école publique dans le budget total de la commune
- Détermination de la part des charges à caractère général liées à l'enseignement et autres charges de gestion courante
- Détermination de la part de personnel liée à l'école publique
- Neutralisation des dépenses prises en charge dans les mêmes conditions dans les écoles publiques et privées
- Doivent être exclues les dépenses relatives à un autre usage du bâtiment scolaire au sens de l'article L.212-15 du code de l'éducation. Les dépenses supplémentaires générées par les usages et les surfaces alloués aux services péri et extrascolaires (garderie, restauration scolaire, ALSH) doivent être identifiés et exclus du montant.
- Détermination d'une quote-part des frais des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques. Le montant retenu est calculé au prorata du poids de l'enseignement dans le budget communal
- Calcul du coût d'un élève dans le public : total des dépenses éligibles à l'exclusion du surcoût généré par les activités péri et extrascolaires (charges à caractère général + charges de personnel + quote-part des frais des services généraux) / nombre d'élèves scolarisés dans le public.
- Calcul du forfait communal : coût d'un élève dans le public X nombre d'élèves résidant dans la commune, scolarisés dans le privé

Foire aux questions (FAQ) **Forfait communal**

Si la commune est dépourvue d'école publique, c'est le **coût moyen départemental** par élève qui sert de référence pour fixer le montant de la participation communale obligatoire aux dépenses de fonctionnement de l'établissement privé sous contrat d'association. Le coût moyen départemental est égal à la somme des dépenses réelles de fonctionnement des écoles publiques engagées par les communes du département divisée par le nombre d'élèves scolarisés dans ces écoles publiques.

13/ Faut-il opérer une distinction entre le coût moyen d'un élève de classe maternelle et le coût moyen d'un élève de classe élémentaire ?

- **OUI** - La scolarité en maternelle ayant un coût supérieur, notamment du fait de la rémunération d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), il convient d'opérer une distinction entre le coût moyen spécifique d'un élève de classe maternelle et le coût moyen spécifique d'un élève de classe élémentaire et ne pas opérer de moyenne entre les deux montants.

14/ La commune peut-elle opérer un contrôle sur le budget de l'établissement scolaire privé ?

- **NON** - Le contrôle administratif et budgétaire des établissements d'enseignement privé ressort de la compétence de l'État (le contrôle incombe à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale, aux autorités académiques ou, le cas échéant, DRFIP département du siège de l'établissement, en liaison avec les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale). Une commune n'est donc pas en droit de vérifier auprès de l'OGEC que la contribution qu'elle lui verse au titre du forfait communal est affectée aux seules dépenses de fonctionnement de l'école

Une commune est censée apporter le même soutien financier en matière de dépenses de fonctionnement à une école privée qu'à une école publique. Une fois le coût moyen par élève calculé, l'attribution d'un forfait communal à une école privée se fonde sur le nombre d'élèves inscrits dans cette école, indépendamment des règles de gestion de cette école et de son budget propre. La législation en vigueur ne prévoit pas de règles de plafonnement du forfait communal. Une gestion efficiente ou des dépenses de fonctionnement moindres peuvent amener une école privée à ne pas consommer l'intégralité du forfait communal. Il revient à cette école de décider elle-même à quelles dépenses affecter les crédits résiduels.

[Articles R.442-15 à R.442-21 du code l'éducation](#)

15/ Un conseiller municipal peut-il assister aux réunions de l'association ou de l'organisme assurant la gestion financière de l'établissement ?

- **OUI** - La participation d'un représentant de la commune siège de l'établissement et de chacune des communes où résident au moins 10 % des élèves et qui contribue aux dépenses de fonctionnement des classes fréquentées aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat est prévue par les textes.

[Article L.442-8 du code l'éducation](#)

16/ Quelle est la liste des dépenses obligatoires à prendre en compte ?

L'annexe de la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 présente une liste des dépenses à prendre en compte. Toutefois cette liste n'est pas **exhaustive**.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

La détermination du montant doit se faire sur les dépenses **réellement** engagées par la commune pour les élèves du secteur public.

La jurisprudence a été amenée à préciser le périmètre de prise en charge ainsi que des dépenses à prendre en compte.

Parmi les dépenses obligatoires, appelées à déterminer le montant de cette contribution, on peut citer :

- l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement ;
- l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux sur le temps scolaire (chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances, etc) ;
- le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;
- la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion;
- les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
- la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale¹ ;
- la quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
- le coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements...

17/ Y-a-t-il des dépenses facultatives qui peuvent être prises en compte ?

-OUI- L'arrêt du Conseil d'État (CE) du 12 octobre 2011, n° 325846, commune de Clermont-Ferrand contre OGEC Fénelon, souligne que les dépenses de la commune exposées dans les classes élémentaires publiques qui se rapportent à des activités scolaires, alors même qu'il ne s'agirait pas de dépenses obligatoires, doivent être prises en compte pour le calcul de la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association. Il convient de souligner que d'une part, les dépenses d'investissement ne sont pas prises en compte et que, d'autre part, les dépenses de fonctionnement à renseigner sont exclusivement liées aux activités sur temps scolaire.

Ce coût inclut donc toutes les dépenses de fonctionnement effectivement supportées par les communes pour assurer le fonctionnement de leurs écoles.

Il importe de s'assurer du respect de deux règles :

- l'interdiction pour la commune de financer un coût moyen par élève du privé supérieur au coût moyen de ses propres écoles publiques ;
- le traitement égalitaire des élèves scolarisés dans les établissements privés et les écoles publiques.

18/ Cas particulier des classes de découverte :

Selon la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012, les classes de découverte ne sauraient être considérées comme des dépenses obligatoires, prises en compte dans le cadre du forfait communal, mais comme des dépenses facultatives.

¹-Concernant la rémunération des agents remplissant ponctuellement les fonctions d'ATSEM, le forfait communal doit comprendre la part relative aux heures effectuées en tant qu'ATSEM sauf à ce que ces agents soient affectés habituellement à l'entretien des locaux liés à l'enseignement : dans ce cas, l'ensemble de leur rémunération, que ce soit pour les heures réservées à l'entretien ou celles réservées aux fonctions d'ATSEM, doit être prise en compte.

Foire aux questions (FAQ) **Forfait communal**

En matière de dépenses facultatives, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente.

Il ressort directement de jurisprudences du Conseil d'État (CE, n°250402, 7 avril 2004, commune de Port d'Envaux et CE, n° 325846, 12 octobre 2011, commune de Clermont-Ferrand c/ OGEF Fénelon) que les dépenses qu'une commune consacre aux classes de découverte organisées au sein des écoles publiques ont normalement vocation à être intégrées au coût moyen par élève du public, qui servira de référence pour le calcul de la participation obligatoire de la commune aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association.

Article L.533-1 du code l'éducation

19/ Quelles sont les dépenses exclues du calcul ?

Lorsque les communes prennent en charge des dépenses telles que les dépenses de cantine scolaire, les frais de garderie en dehors des horaires de classe, les dépenses afférentes aux classes de découverte ainsi que les autres dépenses facultatives pour les élèves du public et du privé, ces dépenses ne sont pas prises en compte pour le calcul du forfait. Les intérêts d'emprunts, les dépenses d'investissement ou de location des immeubles sont également exclues du calcul.

20/ Pouvons nous neutraliser les dépenses prises en charge dans les mêmes conditions dans les écoles publiques et privées ?

- **OUI** - Lorsque les élèves de l'enseignement privé bénéficient d'équipements dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public, il convient de neutraliser la dépense, sans quoi celle-ci serait comptabilisée deux fois.

21/ Faut-il prendre en compte la participation de bénévoles pour le calcul ?

- **NON**- Le forfait concerne seulement les dépenses « réelles ».

22/ Comment calculer la quote-part des services généraux ?

La quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale est celle nécessaire au fonctionnement des écoles publiques. Elle ne comprend pas celle des personnels affectés à la restauration scolaire ou à la garderie. Le montant à retenir est calculé au prorata du poids de l'enseignement dans le budget communal.

23/ La commune peut-elle faire bénéficier les élèves des écoles privées des mesures à caractère social, comme le dispositif « cantine à 1 euro » ou la mise à disposition de personnel communal ?

- **OUI** – Il revient au conseil municipal qu'il appartient de fixer le fonctionnement et les modalités des services publics communaux (conseil d'État, 14 avril 1995, n°100539).

Bien que le service public de restauration scolaire est facultatif et ne fait pas partie des dépenses obligatoires prises en charge par le forfait communal accordé aux écoles maternelles et primaires privées, le principe d'égalité devant le service public ne s'oppose pas à ce que les collectivités territoriales puissent instituer un accès différencié au service public, notamment s'il existe une justification d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

24/ Que se passe-t-il en cas de désaccord sur le montant du forfait communal ?

En cas de désaccord entre la commune de résidence ou la commune siège et l'école privée sous contrat d'association, la préfecture peut organiser une médiation. S'il convient dans un premier temps de privilégier la voie de l'accord entre les parties concernées, la recherche de cet accord ne saurait compromettre de manière durable, l'application de la loi.

Pour rappel, ce n'est pas à la préfecture d'obtenir une conciliation entre les deux parties, mais bien à celles-ci de s'organiser pour convenir d'un accord. Ainsi, l'autorité préfectorale ne s'astreint, à ce stade de la procédure, qu'à faciliter l'accord entre la commune et l'école (au moyen, par exemple, de courriers d'appui ou de réunions entre les parties prenantes).

Dès lors, il est nécessaire de transmettre à la préfecture toutes les pièces pouvant justifier qu'un accord a bien été recherché. Il peut s'agir d'échanges de mails ou de courriers par exemple.

Cette phase de conciliation est un **préalable impératif avant toute procédure d'arbitrage.**

25/ Comment se déroule la procédure de saisine de demande d' arbitrage préfectoral ?

En cas d'échec de la procédure de conciliation, les dispositions du code de l'éducation prévoit la saisine du préfet de département pour fixer le montant de la contribution communale dans un délai de **trois mois**.

La décision d'arbitrage rendue par la préfecture sous la forme d'un arrêté préfectoral déterminant le montant de la contribution communale s'impose à la commune et à l'école privée.

Une décision d'arbitrage est un acte administratif unilatéral susceptible de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et de recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Toutefois, un tel recours n'est pas suspensif de la décision qui conserve sa force exécutoire. Si la commune de résidence ne s'acquitte pas de la somme qu'elle doit à l'école privée, la préfecture peut procéder à son mandatement d'office conformément aux articles L.1612-15 et L.1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Article L.442-5-2 du code l'éducation

26/ Qui contacter ?

Préfecture du Nord
Secrétariat général
Direction des relations avec les collectivités territoriales
Bureau des institutions locales
03 20 30 58 67
pref-drct3-scolaire@nord.gouv.fr